

quatre ans, eu égard à certains procédés contre les biens et effets, en les saisissant et les arrêtant, et en dépouillant le propriétaire d'iceux sans une action préalable, et sans un jugement de loi entre les parties; procédures qui sont en France sous la dénomination de saisie arrêt, et saisie exécution, qui, quoiqu'ils soient exercées en France avec des précautions particulières, occasionneroient des suites fâcheuses, si elles étaient pratiquées contre les habitans de cette province, et surtout parceque les sheriffs et leurs députés ne sont point liés par une obligation de cautionnement pour leur conduite, et qu'il est beaucoup mieux pour un país encore au berceau, de laisser les créanciers à obténir les cautionnemens que la prudence leur suggérera contre les fausses confiances, que d'introduire les moyens violens des nations anciennes et peuplées contre les fraudes compliquées et les banqueroutes.

QU'IL soit encore statué par la susdite autorité, que telles procédures ne seront point à l'avenir faites et exécutées excepté lorsqu'il sera question d'effets et biens de particuliers intéressés dans le commerce, et seulement pour les dettes qui excéderont la somme de cinquante livres sterling, après serment prêté devant le juge qui les signera, du montant de la dette et de la demande qui en aura été faite auparavant, et qu'il y a aussi de bonnes raisons de craindre que la dette ne soit perdue sans cette précaution et tel serment sera endossé sur le dit ordre de saisie.

ET la saisie ainsi faite, les effets resteront entre les mains du *sheriff* en les soumettant à tels ordres que la cour jugera à-propos de faire, sur telle saisie; mais lorsque le propriétaire payera la dette et les frais, ou donnera caution pour la valeur d'iceux, et d'obeir au jugement de la cour, tels effets ainsi saisis seront immédiatement rendus.

ET aiant espérance que les corrections cy-dessus mentionnées et les changemens dans la jurisprudence civile, suffiront, avec ce qui à déjà été prévu par les premières ordonnances, jusqu'à ce que l'expérience puisse convaincre de la nécessité d'autres changemens, que les sujets Canadiens de sa Majesté ou autres pouroient exiger dans certaines circonstances pour la parfaite sûreté de leurs propriétés, de leurs droits et de leurs intérêts, et afin de parvenir à leur affection

mutuelle